

Acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits

Département pilote: Service public fédéral Affaires étrangères

Document de travail 10

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Le Protocole I (article 90) prévoit la constitution d'une « Commission internationale d'établissement des faits » qui aura comme tâche principale d'enquêter sur des violations alléguées du Protocole, ainsi que des Conventions de Genève de 1949. L'ouverture d'une telle enquête n'est cependant pas obligatoire.

2. Droit national

Le Parlement belge a approuvé le Protocole I par la loi du 16 avril 1986 (Moniteur belge du 7 novembre 1986). L'article 3 de cette loi d'approbation autorise le Roi à souscrire une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission d'établissement des faits, dans les conditions d'application de l'article 90 dudit Protocole.

B. Analyse des mesures à prendre

La Belgique doit reconnaître la compétence de la Commission d'établissement des faits.

La Belgique a remis le 27 mars 1987 au dépositaire (in casu le Conseil fédéral Suisse) une déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission d'établissement des faits.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Service public fédéral Affaires étrangères.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Conformément au § 7 de l'article 90 du Protocole I « les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires ».

Cela signifie que la Belgique, en reconnaissant la compétence de la Commission, s'engage à contribuer aux frais généraux de fonctionnement de cette Commission. La part de la Belgique aux dépenses administratives de la Commission s'élève à 3.092,94 francs suisses pour l'année 2006, conformément à l'échelle des contributions.

IV. ETAT DE LA QUESTION

La Belgique a reconnu la compétence de la Commission d'établissement des faits (voir I. B.).

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Aucune.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

31 décembre 2006

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

VIII. ANNEXES

/